Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 6/11/23
ID : 031-213100449-20231030-AP316-AR

VILLE DE BALMA

ARRETE DU MAIRE

Arrêté relatif au port de caméras mobiles par les agents de la police municipale dans le cadre de leurs interventions, à l'accès au traitement des données et aux agents habilités à procéder à l'extraction des données et informations.

Le Maire de Balma,

Vu la Loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, section 3; droits de la personne concernée par un traitement de données à caractère personnel, articles 48 à 56 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le Code de la sécurité intérieure et son article L.511-1 ;
Vu le Code de la sécurité intérieure et son article L.241-2, titre IV : caméras mobiles, chapitre 1 ;
Vu le Code de la sécurité intérieure et ses articlesR.241-8à R.241-17, titre IV : caméras mobiles, chapitre unique, section 2 : traitement des données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;
Vu la Loi N° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, article 3 ;
Vu le décret N°2019-140 du 27 février 2019 portant application du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;
Vu le décret N°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale;
Vu la circulaire NOR : IOMD2320015N du 12 juillet 2023 relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles ;
Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2023 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de Balma.
Vu la déclaration de conformité de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 29 mars 2023;

Considérant la nécessité de mettre en place des caméras mobiles pour les agents de la police municipale afin de dissuader toute personne malveillante de commettre des exactions à leur encontre mais aussi d'améliorer et renforcer constamment les liens entre population et police et répondre aux évolutions sociétales et menaces pesant sur leurs actions au quotidien ;

Considérant l'exigence d'apporter la preuve irréfutable d'une contestation d'une tierce personne, notamment dans le cadre d'interventions sensibles pour démontrer le professionnalisme, la probité, la déontologie et la valeur probante des écrits des agents de la police municipal ;

Considérant la nécessité de désigner l'ensemble des agents de police municipale porteurs des caméras individuelles dans le cadre de leurs interventions et de désigner et habiliter individuellement les agents ayant accès au traitement des données et à procéder à l'extraction des données et informations ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'ensemble des agents de la police municipale est habilité à porter et utiliser de façon apparente les caméras mobiles fournies aux agents de la police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues au Code de la sécurité intérieure.

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 6/11/23
ID : 031-213100449-20231030-AP316-AR

ARTICLE 2 :

L'exploitation des données par les agents de la police municipale correspondent aux finalités suivantes :

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale ;
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte des preuves ;
- La formation et la pédagogie des agents de la police municipale.

ARTICLE 3 :

Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L.241-2 du Code de la sécurité intérieure, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.
Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatisé sécurisé.
Les données et informations sont conservées pendant une durée d'un mois, à compter du jour de leur enregistrement.
Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements.
Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel n'est autorisé.

ARTICLE 4 :

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaitre, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article R.241-10 du Code de la sécurité intérieure, en application de l'article R.241-12 § I du code de la sécurité intérieure :

- Madame La responsable du service de la police municipale
- L'adjoint de Madame la responsable du service de police municipale faisant fonction en son absence

Ces personnes sont seuls habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R.241-10 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

ARTICLE 5 :

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaitre, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement en application de l'article R.241-12 § III du code de la sécurité intérieure :

- Les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- Les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L.513-1 du code de la sécurité intérieure :
- Le Maire en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances :
- Les agents chargés de la formation des personnels

ARTICLE 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que son arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE : 68, rue Raymond IV – BP 7007- 31068 TOULOUSE CEDEX 7 ;Il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : http://www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 03/11/2023
Reçu en préfecture le 03/11/2023
Publié le 6/11/23
ID : 031-213100449-20231030-AP316-AR

ARTICLE 10 :

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Balma,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de BALMA,
- Madame La Responsable du Service de la Police Municipale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Balma le, 30 octobre 2023

Le Maire,

1er Vice-président de Toulouse Métropole,

MAIRIE DE BALMA 31132 CEDEX

Vincent TERRAIL-NOVÈS